


Octopus Energy France
SAS au capital de 4 902 071 euros
Entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris
803 248 467 RCS Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Mis à jour par décision d'associé unique le 1^{er} avril 2026

Signed by:

39657CA6AC114D7...

PREAMBULE

La Société s'engage depuis sa création à proposer aux consommateurs une énergie durable et solidaire. L'enjeu de la Société est de contribuer au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative et ainsi participer à la transition énergétique.

En effet, elle propose une énergie durable et solidaire. Pour cela, elle travaille prioritairement avec des partenaires produisant de l'énergie verte et qui développent de nouveaux moyens de production, ainsi qu'avec des producteurs indépendants œuvrant pour la transition énergétique. En sélectionnant, en France, des partenaires et des producteurs engagés et qui soient directement rémunérés, la Société participe activement à la cohésion sociale et territoriale. L'impact social de la Société se traduit par sa participation à l'éducation de la citoyenneté en offrant aux consommateurs des outils pour maîtriser et réduire leur consommation. Dans son objectif de cohésion territoriale, elle accompagne les établissements publics et collectivités (mairies, départements, communautés de communes et centres communaux d'action sociale) dans l'approvisionnement, la gestion et le suivi de leurs énergies.

Le projet de la Société se développe donc autour de trois dimensions : une dimension économique, une dimension sociale et une dimension environnementale.

A ce titre, la Société se positionne en tant qu'entreprise de l'économie sociale et solidaire et adhère aux valeurs du label B-Corp.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **Octopus Energy France.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom son numéro unique d'identification, la mention RCS (registre du commerce et des sociétés) suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée et le lieu de son siège social.

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain ainsi qu'en Corse, par simple décision du Président. Dans ce cas, le Président de la Société informe les associés ou l'associé unique et est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social de la Société peut également être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision des associés ou décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai de chaque année et se clôture le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 6. OBJET SOCIAL

La Société poursuit comme objectif principal, la recherche d'une utilité sociale et d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique, par le soutien à des publics vulnérables, le maintien et la recréation de solidarités territoriales, et par la participation à l'éducation à la citoyenneté ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes, exercées directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la fourniture d'énergie, notamment en réseau ;
- le développement de services d'efficacité énergétique ;
- la recherche et l'innovation dans les domaines de l'optimisation économique, et notamment de l'optimisation des réseaux d'énergie et de télécommunications ;
- le développement de services innovants dans les mêmes domaines, en vue notamment de les intégrer dans un service commercial ;
- le développement de toute prestation de services, notamment sous forme de site internet marchand ou non marchand, contribuant au développement économique de la Société ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4 902 071 euros.

Il est divisé en 4 902 071 actions ordinaires, de même catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

1. Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés ; en cas de pluralité d'associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2. La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque :

- Cette opération assure la continuité de son activité ;
- Lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la Société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du Code de commerce ;
- Lorsque l'Assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du Code de commerce ;
- Dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du Code de commerce ;
- Dans le cas visé à l'article L. 231-1 du Code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;
- Dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du Code de commerce sous réserve que la Société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq (5) exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société, à savoir un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit "Registre des Mouvements des Titres" et un compte individuel par associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Sous cette même réserve, chaque action donne, en particulier, droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Toutefois, la Société peut émettre des actions de catégories différentes, auquel cas les mêmes droits et obligations sont attachés à toutes les actions d'une même catégorie.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions légales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserves ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés ou décisions de l'associé unique.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix dans les conditions prévues par les présents statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent également être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La prime d'émission éventuelle doit, en tout état de cause, être intégralement libérée dès l'émission des actions.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder aux écritures correspondantes à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. Elle devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans le registre des mouvements des titres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire, est signé par le cédant. Les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts dus au titre du transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte individuel au nom du titulaire sur le registre des mouvements des titres tenu à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 13. PRÉSIDENT

13.1. Désignation

La Société est administrée et dirigée par un président, personne morale ou physique âgée de soixante-sept (67) ans au plus, associée ou non de la Société (le « *Président* »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la décision de nomination ; à défaut il est désigné pour une durée indéterminée. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, de la limite d'âge, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, i.e. *ad nutum* par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Président ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente (30) jours après sa notification à l'associé unique ou aux associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

13.3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 sous réserve du respect de l'article L3332-17-1 du Code du travail. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et les dispositions statutaires relatives aux conventions réglementées.

13.4. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts, et aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts ne suffise pas à constituer cette preuve.

À titre de règlement interne, les pouvoirs du Président pourront être limités, d'une part, par les stipulations particulières des présents statuts et, d'autre part, par décisions des associés ou de l'associé unique au moment de sa nomination ou en cours de mandat. Ces décisions sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL, DIRECTEUR GENERAL DÉLÉGUÉ ET AUTRES DIRIGEANTS

Les associés ou l'associé unique peuvent, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou personnes morales, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, qui pourront disposer des mêmes pouvoirs que le Président notamment pour représenter la Société en toutes circonstances vis- à-vis des tiers tel que précisé dans l'acte de nomination.

Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que le Président dans les limites fixés par les présents statuts ou par la décision qui le nomme.

Leurs pouvoirs, fonctions et durée des fonctions seront fixés par la décision de nomination.

Sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique figurant dans l'acte de désignation du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, lui reconnaissant également la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

La décision de mettre fin à leurs fonctions appartient aux associés ou à l'associé unique. Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, i.e. *ad nutum*, par l'associé unique ou la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne donne lieu à aucune indemnité. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la fin de l'empêchement du président ou jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par les associés ou l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts sous réserve du respect de l'article L3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut revêtir toute forme et seul son principe doit être consigné dans le registre des décisions des associés, mais ni son quantum ni ses modalités.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 15. PRESIDENT HONORAIRE

Les associés ou l'associé unique peuvent, sur proposition du Président, nommer une personne physique portant le titre de « Président Honoraire » qui exerce une mission strictement consultative auprès du Président de la Société et le cas échéant des autres dirigeants. Le Président Honoraire ne dispose d'aucun pouvoir de direction, de gestion ou de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Le Président Honoraire assure les missions suivantes :

- apporter son aide et ses conseils au Président de la Société, notamment en matière de gouvernance et de stratégie d'entreprise,
- maintenir et transférer à l'équipe de direction les relations externes clés de la Société, en s'appuyant sur son expertise et sa connaissance approfondie de la Société et de ses parties prenantes historiques,
- transmettre son savoir-faire et accompagner les équipes de direction afin d'assurer la continuité de la culture et des valeurs de la Société.

Les associés ou l'associé unique fixent, dans la décision de nomination du Président Honoraire, la durée des fonctions de ce dernier, étant précisé que cette durée ne peut excéder une période de trois années.

Le Président Honoraire est révocable par la collectivité des associés ou l'associé unique uniquement en cas de faute lourde telle que définie par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation et appliquée par analogie. La cessation des fonctions du Président Honoraire avant le terme de ses fonctions peut donner au versement d'une indemnité. Le cas échéant, les conditions de versement d'une telle indemnité et son montant sont arrêtées par les associés ou l'associé unique dans la décision de nomination.

Le Président Honoraire peut percevoir une rémunération en contrepartie de ses missions dont les modalités sont fixées par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statue sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles doivent simplement être communiquées au(x) Commissaire(s) aux comptes, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17. DÉCISIONS DU OU DES ASSOCIÉS

Une décision des associés ou de l'associé unique est impérativement requise pour :

- (a) nommer, renouveler et révoquer le Président et les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués et fixer la durée de leurs fonctions et le montant, le cas échéant, de leur rémunération ;
- (b) nommer les commissaires aux comptes ;
- (c) approuver les comptes annuels et affecter les résultats de l'exercice ;
- (d) décider la distribution d'un acompte sur dividende, d'un dividende et la mise en paiement de dividendes ou de toute autre distribution (réserves, primes, etc.);
- (e) approuver ou ratifier, le cas échéant, les conventions réglementées ;
- (f) augmenter, amortir ou réduire le capital de la Société ;
- (g) émettre des valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option, etc.) d'actions ou d'actions gratuites,

- avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, ainsi que l'autorisation à donner au Président pour émettre de telles valeurs mobilières ;
- (h) créer des actions de préférence ou convertir des actions ordinaires en actions de préférence, racheter ou convertir desdites actions ;
 - (i) décider d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, d'une modification de la forme sociale de la Société, de la continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
 - (j) proroger la durée de la Société ;
 - (k) décider toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social décidée par le Président ;
 - (l) transformer la Société en une société d'une autre forme ;
 - (m) dissoudre la Société ;
 - (n) nommer un ou plusieurs liquidateurs en cas de dissolution de la Société ; et
 - (o) prendre toute autre décision qui serait expressément attribuée à la collectivité des associés par la loi.

1. Forme des décisions collectives – Les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé. Les assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts visés aux paragraphes (a) à (e) inclus.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé pour statuer sur les comptes annuels et affecter le résultat, sauf prorogation du délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à statuer sur les décisions visées aux paragraphes (f) à (o) inclus.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits attachés aux actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

2. Convocation – Consultation - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des associés par le Président ou le Commissaire aux comptes, selon le cas. Les convocations indiquent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation.

Le délai entre la date d'envoi de la convocation ou des documents, selon le cas, et la date de la consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Les assemblées sont convoquées par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. À défaut, les assemblées peuvent également être convoquées par tout associé de la Société représentant plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société ou le Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, doit être invité à participer aux assemblées générales, dans les mêmes formes et mêmes délais que la convocation des associés. A défaut de réunion physique ou en cas d'associé unique, le Commissaire aux Comptes doit être obligatoirement informé des décisions des associés ou de l'associé unique, par tous moyens au plus tard dans les trente (30) jours de la décision.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

Les associés peuvent, à tout moment, consulter et demander copie, pour les trois derniers exercices :

- de la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- des registres sociaux de la Société (tel que, mais non limité à, le registre d'assemblées générales, le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires),
- des comptes annuels (incluant le bilan, le compte de résultat et les annexes), du tableau des rapports de gestion du Président et,
- des rapports des commissaires aux comptes,

sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société et de ne pas user de ce droit de manière déraisonnable.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

2. Participation – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

3. Représentation – Vote par correspondance

(a) Procuration – Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

(b) Vote par correspondance - Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi – Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

5. Consultation par écrit – Dans le cas d'une consultation par écrit, les associés concernés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

6. Emploi de moyens de transmission électronique – Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des associés, la transmission des documents requis par les statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

7. Majorité - Quorum - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum de la moitié au moins des actions ayant le droit de vote est requis. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de plus des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la Société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 225-245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

8. (a) Procès-verbal de l'assemblée – Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance en français et pouvant être accompagné d'une traduction libre en anglais (en cas de contrariété entre la version française du procès-verbal et sa traduction en anglais, la version française prévaudra), indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant ou par le mandataire de l'associé représenté et par le président de séance.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence – Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(c) Consultation par écrit ou électronique – Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation,

l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime – Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés consultés, l'identité de tous les associés consultés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés consultés ou par son représentant et adressés à la Société.

9. (a) Contenu du registre – Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux – Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-avant sont signés par le président de séance et par au moins un associé ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

ARTICLE 18. ASSOCIÉ UNIQUE

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique peuvent être prises à toute époque. Toutefois, la décision statuant sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement avoir lieu dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion conformément à la loi. Le cas échéant, le Président établit et publie des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du comité social et économique dans les conditions légales et réglementaires.

Tous les documents figurant au premier paragraphe du présent article 19 sont communiqués aux associés lors de l'envoi des convocations à l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de la Société en conformité avec l'article 17 des statuts.

ARTICLE 20. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les associés conviennent que la majorité des bénéfices est affectée à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la Société.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins cinquante pour cent (50%) pour être affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires ou au report bénéficiaire, dont :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième ; et
- Vingt pour cent (20%) au moins, affectée à la formation d'un fonds de réserve statutaire obligatoire dit « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint vingt pour cent (20%) du capital social.

Les réserves obligatoires, impartageables, ne peuvent être partagées ou distribuées entre les associés au cours de la vie sociale de la Société. Sur décision de la collectivité des associés, cependant, elles peuvent être incorporées au capital de la Société afin de relever la valeur des actions de la Société ou de procéder à des attributions d'actions gratuites. La première incorporation de ces réserves ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'Assemblée générale ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves depuis la précédente incorporation.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sous réserve des dispositions du présent article et des dispositions légales applicables aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de report à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Sous réserve des dispositions du présent article et des dispositions légales applicables aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, la collectivité des associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés ou l'associé unique peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par les associés ou l'associé unique d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

ARTICLE 22. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du travail auprès du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, sur délégation du Président.

La Société est organisée pour assurer une gouvernance démocratique et pour organiser l'information et la participation des associés (dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation), des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. INTERETS DES PARTIES PRENANTES

Les associés souhaitent que le Président et, s'ils ont été nommés, le Directeur général, et les Directeurs généraux délégués, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de dirigeants, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques, environnementaux et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court terme et à long terme de la Société ou de ses filiales.

L'objet social de la Société et les dispositions du présent article, expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 25. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision des associés ou de l'associé unique.

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision des associés ou de l'associé unique qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Sous réserve d'une convention contraire entre associés, le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est soit dévolu à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'Économie Sociale et Solidaire, ou soit partagé entre tous les associés en proportion de leur participation au capital de la Société.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les dirigeants et la Société ou soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.